

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Rapport public

Date d'émission du rapport : 19 décembre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1142-0007

Type d'inspection :

Incident critique
Suivi

Titulaire de permis : 2063412 Ontario Limited en tant qu'associé commandité de
2063412 Investment LP

Foyer de soins de longue durée et ville : Creedan Valley Community, Creemore

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 17 au 19 décembre 2024

L'inspection concernait :

- Demande n° 00128070 [n° du Système de rapport d'incidents critiques (SIC) : 2633-000011-24] liée à une éclosion.
- Demande n° 00129134 liée au suivi n° 3 de l'ordre de conformité (OC) n° 001 délivré dans le cadre de l'inspection n° 2024-1142-0002, en vertu de la sous-disposition 19 i du paragraphe 3 (1) de la *LRSLD (2021) Déclaration des droits des résidents*.

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2024-1142-0002 en vertu de la sous-disposition 19 i du paragraphe 3 (1) de la *LRSLD (2021)*.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections
Droits et choix des personnes résidentes

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le personnel enfile l'équipement de protection individuelle (EPI) conformément aux précautions accrues.

Deux personnes résidentes faisaient l'objet de précautions accrues contre les contacts et l'exposition aux gouttelettes lorsque deux personnes préposées aux services de soutien personnel (PSSP) ont été observées entrant dans la chambre pour prodiguer des soins à trois occasions distinctes sans porter l'EPI requis.

Sources : Observations de l'inspectrice ou de l'inspecteur les 18 et 19 décembre 2024; Norme de prévention et de contrôle des infections (septembre 2023); entretiens avec les PSSP et d'autres membres du personnel.

AVIS DE FRAIS DE RÉINSCRIPTION

Conformément à l'article 348 du Règl. de l'Ont. 246/22 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis est assujéti à des frais de réinspection de 500 \$ à payer dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Les frais de réinspection s'appliquent puisqu'il s'agit, au minimum, de la deuxième inspection de suivi visant à déterminer la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants en vertu de l'article 155 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* et/ou de l'article 153 de la *Loi de 2007 sur les soins de longue durée*.

Troisième suivi de l'OC n° 001 de l'inspection n° 2024-1142-0002.

Les titulaires de permis ne doivent pas payer les frais de réinspection à partir d'une enveloppe de financement des soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. Soins infirmiers et personnels (SIP); Services des programmes et de soutien (SPS); et Aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il utilise des fonds ne provenant pas d'une enveloppe de financement des soins aux résidents pour payer les frais de réinspection.